

# Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année  
1999

service  
doigrh/rcs

téléphone  
01 44 12 16 29

document  
RH 63  
*permanent*

## instruction du 18 novembre 1999

**Supplément familial de traitement (SFT) :**

**Choix du bénéficiaire**

**Divorce, séparation (de droit ou de fait) des époux et cessation de vie commune des concubins**

**Critère de résidence**

**Dispositions diverses**

**Application :** 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Concerné la métropole et les départements d'outre-mer.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 a apporté des modifications substantielles en ce qui concerne le versement du SFT au sein des couples de fonctionnaires et en cas de reconstitution familiale. Ces nouvelles règles explicitées dans la circulaire conjointe du ministère de la Fonction publique, de la Réforme de l'État et de la Décentralisation et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, nécessitent une refonte complète du régime applicable en la matière. La présente instruction a pour objet de préciser ces nouvelles dispositions.

annot. IG

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne  
à La Poste

03-2000

PS-PX

PS-I.1  
PX 3

B

## sommaire

---

	Pages
1. Libre choix du bénéficiaire du supplément familial de traitement, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics	851
11. Principe	851
12. Conditions générales de ce choix	
121. Condition de forme	851
122. Modification de cette désignation	851
13. Suppression de l'allocation différentielle	851
14. Cas particulier des couples de concubins fonctionnaires ou agents publics	852
2. Versement du SFT en cas de reconstitution familiale	852
21. Divorce, séparation ou cessation de vie commune de concubins fonctionnaires ou agents publics	852
211. Régime de droit commun	852
212. Droit d'option : complément de SFT	853
213. Preuve de la séparation du couple de concubins	853
22. Divorce ou séparation d'un couple composé d'un fonctionnaire ou agent public et d'un non-fonctionnaire ou agent public	853
23. Prise en compte des modifications de structures familiales	854
24. Mesures transitoires	854
3. Dates d'effet	855
31. Transfert de droit	855
32. Ouverture de droit	855
4. Institution d'un critère de résidence	855
5. Règles de non-cumul du SFT	855
6. Complément pour charges de famille, CCF	855
<b>Annexe 1</b> : Exemple de calcul de SFT en cas de divorce d'un couple de fonctionnaires	857
<b>Annexe 2</b> : Exemple de calcul de SFT versé en tiers attributaire à l'ancien concubin d'un fonctionnaire	858
<b>Annexe 3</b> : Liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial, prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936	859

## **1. Libre choix du bénéficiaire du supplément familial de traitement, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics**

### **11. Principe**

Dès lors que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'au moins un enfant, il leur appartient de déterminer librement le membre du couple à qui est attribué le supplément familial de traitement. En l'absence de choix exprimé, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires.

### **12. Conditions générales de ce choix**

#### **121. Condition de forme**

Les membres du couple déterminent le bénéficiaire de ce supplément en indiquant sur la fiche familiale, n° 893-1-A, l'identité de l'allocataire. Il appartient au service gestionnaire de celui-ci de se procurer une attestation de non-paiement du SFT à l'autre conjoint ou concubin, afin d'éviter tout double paiement.

#### **122. Modification de cette désignation**

Les membres du couple ne peuvent revenir sur leur choix qu'à l'expiration d'un délai d'un an. Toute demande de modification est effectuée auprès du service gestionnaire du nouveau bénéficiaire. Elle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat de cessation de paiement de ce supplément délivré par le service gestionnaire du conjoint précédemment désigné.

### **13. Suppression de l'allocation différentielle**

Ce libre choix du bénéficiaire du SFT entraîne la suppression de l'allocation différentielle versée jusqu'alors. Il incombe donc au service gestionnaire de l'agent ayant l'indice le plus élevé du couple de lui adresser un courrier en vue de l'informer de la suppression future de cette allocation et de l'inviter, dans son propre intérêt, à demander le bénéfice du SFT. Cette modification n'est possible qu'en cas de commun accord entre les membres du couple. Ainsi, ce choix devra s'effectuer par écrit signé des deux époux ou concubins, dans un délai d'un mois à compter de la date figurant sur la lettre d'information.

En ce qui concerne plus particulièrement l'année 1999, le versement de l'allocation différentielle est maintenu pour la période courant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et la date d'effet de la modification du choix du bénéficiaire ou, en l'absence de réponse, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et l'expiration du délai d'un mois prévu pour cette modification. En aucun cas, le versement de cette allocation ne sera poursuivi au-delà.

#### **14. Cas particulier des couples de concubins fonctionnaires ou agents publics**

De la même manière, les couples de concubins fonctionnaires ou agents publics doivent déterminer le bénéficiaire du SFT. Cependant, l'exercice de cette option est subordonné à la preuve du concubinage. Cette preuve peut être apportée notamment par la production des pièces suivantes : bail commun aux deux intéressés, domiciliations fiscales identiques au titre de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux, factures d'électricité, de téléphone aux noms de l'un et de l'autre des concubins. Ces éléments de preuve ne sont à prendre en compte qu'à compter de leur réception par le service gestionnaire.

## **2. Versement du SFT en cas de reconstitution familiale**

Le nouveau régime ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune.

#### **21. Divorce, séparation ou cessation de vie commune de concubins fonctionnaires ou agents publics**

Le nouveau régime prévoit deux possibilités du fait de l'existence d'une option. En l'absence d'option, le régime de droit commun trouve à s'appliquer.

##### **211. Régime de droit commun**

Chaque fonctionnaire ou agent public a un droit propre au SFT. Ce supplément est calculé, pour chacun de ceux-ci, directement en faisant masse de l'ensemble des enfants nés du mariage ou du concubinage et de ceux dont il assume personnellement la charge effective et

permanente. Il est alors versé à chacun d'entre eux sur la base de l'indice détenu par chacun et au prorata des enfants à charge effective et permanente de chaque fonctionnaire ou agent public.

### **212. Droit d'option : complément de SFT**

Un complément de SFT peut être versé à un des deux agents, à la condition que celui-ci en fasse la demande expresse. Il est calculé sur la base du SFT au titre des enfants dont l'ancien conjoint ou l'ancien concubin est le parent ou a la charge effective et permanente, et sur la base de l'indice de ce dernier au prorata des enfants dont l'agent ayant opté a la charge. Cette option suppose qu'une demande écrite ait été déposée au service gestionnaire de l'ancien conjoint ou concubin. Ce complément versé par l'organisme gestionnaire de l'ex-conjoint ou concubin est égal à la différence entre le SFT calculé sur la base de l'option et le SFT perçu par l'agent ayant demandé l'option.

Ce complément est versé **mensuellement** à compter du premier jour du mois suivant celui de la réception par l'organisme gestionnaire de la demande. Il n'y a pas d'effet rétroactif en cas d'option pour ce régime.

Des exemples de calcul figurent en annexe (cf. annexe 1).

### **213. Preuve de la séparation du couple de concubins**

Cette preuve est notamment apportée par la production de documents attestant un changement de domicile de l'un des deux concubins. Ces éléments ne sont à prendre en compte qu'à la date de leur réception par le service gestionnaire. Ils n'ont donc pas d'effet rétroactif sauf dans le régime transitoire prévu au paragraphe 24.

## **22. Divorce ou séparation d'un couple composé d'un fonctionnaire ou agent public et d'un non-fonctionnaire ou agent public**

L'ex-conjoint ou concubin, non-fonctionnaire ou agent public, peut prétendre au versement du SFT en tiers attributaire.

Dans ce cas, et comme dans le régime antérieur, il convient de faire masse des enfants dont le fonctionnaire ou agent public est le parent ou en a la charge effective et permanente, pour déterminer le montant du SFT versé en tiers attributaire à l'ancien conjoint ou concubin, non-fonctionnaire ou agent

public. Celui-ci sera déterminé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non-fonctionnaire et sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire ou agent public.

Le nouveau régime prévoit, d'une part, un versement mensuel du SFT en tiers attributaire et, d'autre part, la suppression de la condition de vie seule. Ainsi, en cas de remariage ou de vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin (avec un non-fonctionnaire ou agent public), le SFT continue de lui être versé pour les enfants de la première union qui sont à sa charge.

Un exemple de calcul de SFT versé en tiers attributaire figure en annexe (cf. annexe 2).

### **23. Prise en compte des modifications de structures familiales**

Les éléments de preuve justifiant les modifications des structures familiales sont à prendre en compte par les services gestionnaires à la date de leur réception, sauf en ce qui concerne la période comprise entre le divorce ou la séparation et la déclaration faite au service gestionnaire. En effet, dans ce cas, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession de SFT pour cette période, mais, en contrepartie, il faut recouvrer les sommes versées à l'autre conjoint ou concubin pendant cette même période (pour éviter les doubles paiements).

Toute modification postérieure à l'ouverture de droit doit être immédiatement signalée aux services gestionnaires concernés.

### **24. Mesures transitoires**

Compte tenu de la parution tardive de la circulaire interministérielle, un régime transitoire est prévu. Pour les modifications des structures familiales intervenues antérieurement au 11 juin 1999, date d'application du décret concerné, il sera possible exceptionnellement de prévoir un effet rétroactif au versement du SFT en tiers attributaire au profit de l'ex-concubin du fonctionnaire ou agent public. Cette possibilité ne sera ouverte que sous réserve de produire la preuve du concubinage et de la date de la séparation.

En tout état de cause, le versement avec effet rétroactif ne sera effectué qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

### **3. Dates d'effet**

#### **31. Transfert de droit**

En cas de transfert de droit au sein d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, cette modification prend effet à compter de la date figurant sur l'attestation de cessation de paiement établi par le service gestionnaire de l'ancien bénéficiaire.

#### **32. Ouverture de droit**

En cas d'ouverture de droit, le versement au bénéficiaire désigné n'intervient qu'à compter du mois suivant celui au cours duquel toutes les conditions de fond et de forme ont été réunies.

### **4. Institution d'un critère de résidence**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999, le versement du SFT est subordonné à un double critère de résidence. Il ne peut intervenir que lorsque le bénéficiaire et les enfants concernés résident en France. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents publics travaillant et résidant dans un pays frontalier, un droit au SFT peut leur être ouvert.

### **5. Règles de non-cumul du SFT**

Le SFT n'est pas cumulable avec :

- un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936. La liste de ces organismes a été réactualisée (cf. annexe 3);
- les majorations familiales perçues par les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

### **6. Complément pour charges de famille, CCF**

Le complément pour charges de famille n'est pas cumulable avec le SFT. Ainsi, dans les couples composés d'un fonctionnaire ou d'un agent public et d'un agent contractuel sous convention commune, le CCF ne peut être versé du chef de cet

agent contractuel. Par ailleurs, lorsqu'un agent sous convention commune ouvre droit à SFT en tiers attributaire du chef de son ex-conjoint ou concubin fonctionnaire ou agent public et à CCF de son propre chef, il lui incombe d'opter pour l'un ou l'autre de ces deux sursalaires. En aucun cas, une allocation complémentaire ne peut être attribuée.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, le CCF ne peut être attribué, en tiers attributaire, au profit de l'ancien concubin ou conjoint de l'agent sous convention commune.

\*

\* \*

Toutes difficultés rencontrées pour l'application de la présente instruction seront signalées à la direction de l'organisation, de l'informatique et de la gestion des ressources humaines - RCS - rémunérations et charges sociales.



## Annexe 1

*Exemple de calcul de SFT en cas de divorce d'un couple de fonctionnaires*  
**Cas d'un couple de fonctionnaires ayant eu 2 enfants nés de leur union**

Monsieur		Madame
	<b>Divorce</b> (notifié le 15/10/99) : garde des enfants nés de leur union : 1 enfant à charge par agent	
<b>1 enfant à charge</b> issu de la première union → SFT : <b>1/2 du SFT au titre de 2 enfants sur son indice</b> , à compter du 1/11/99		<b>1 enfant à charge</b> issu de la première union → SFT : <b>1/2 du SFT au titre de 2 enfants sur son indice</b> , à compter du 1/11/99
<b>Remariage.</b>		<b>Vie maritale</b> : 2 enfants à charge: 1 né de la première union et 1 enfant du nouveau compagnon, né en novembre 1999.
<p><b>Droit commun :</b> SFT : 1/2 du SFT au titre de 2 enfants calculé sur son indice, par mois, même s'il y a eu remariage.</p> <p><b>Possibilité d'option :</b> <b>Complément de SFT</b>, égal à compter du 1/12/1999, à la différence entre 1/3 du SFT au titre de 3 enfants calculé sur l'indice de madame et 1/2 du SFT pour 2 enfants calculé sur son indice. Ce complément est versé <b>mensuellement</b> par l'administration de l'ex-conjoint, même s'il y a eu remariage.</p>		<p><b>Droit commun :</b> SFT : 2/3 du SFT au titre de 3 enfants calculé sur son indice, par mois, à compter du 1/12/1999.</p>

## annexes

---

### Annexe 2

*Exemple de calcul de SFT versé en tiers attributaire  
à l'ancien concubin d'un fonctionnaire*

**Cas de la cessation de vie commune d'un couple composé d'un fonctionnaire et d'un salarié d'une entreprise privée. Trois enfants sont issus de ce concubinage (enfants reconnus par les deux parents).**

<b>Monsieur (fonctionnaire)</b>		<b>Madame (salariée du privé)</b>
	<b>Cessation de vie commune</b> (notifiée le 12/11/99) : partage de la charge des enfants.	
<b>1 enfant à charge</b> issu du concubinage → <b>1/3 du SFT au titre de 3 enfants</b> calculé sur son indice, à compter du 1/12/99.		<b>2 enfants à charge</b> issus du concubinage → <b>2/3 du SFT au titre de 3 enfants</b> calculé sur l'indice de monsieur à compter du 1/12/99.
<b>Vie maritale</b> (à compter du 3/08/2000) : <b>2 enfants à charge</b> 1 né du 1 <sup>er</sup> concubinage et 1 dont il n'est pas le père → <b>1/2 du SFT au titre de 4 enfants</b> calculé sur son indice, à compter du 1/09/2000.		<b>Mariage</b> (le 2/06/2000) : 3 enfants à charge : 2 issus du concubinage, 1 né de la 2 <sup>e</sup> union → <b>1/2 du SFT au titre de 4 enfants</b> calculé sur l'indice de monsieur, à compter du 1/09/2000, même s'il y a eu remariage.

**Annexe 3****Liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques  
à caractère industriel et commercial prévue au 2° de l'article 1<sup>er</sup>  
du décret-loi du 29 octobre 1936****Décret n° 64-867 du 20 août 1964**

Bureau de recherches géologiques et minières  
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides  
Charbonnages de France et houillères de bassin  
Électricité de France, EDF et Gaz de France, GDF  
Institut national de recherche chimique appliquée  
Société nationale de gaz du Sud-Ouest

**Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964**

Établissements publics gérant un port ou un aéroport  
Office national de la navigation  
Régie autonome des transports parisiens, RATP  
Société nationale des chemins de fer français, SNCF

**Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964**

Économat de l'armée  
Office national d'études et de recherches aérospatiales  
Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine  
Service d'approvisionnement des marins

**Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964**

Banque de France  
Caisse centrale de coopération économique  
Caisse centrale de réassurance  
Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie  
Caisse nationale de l'énergie  
Centre français du commerce extérieur  
Centre national d'études spatiales, CNES  
Commissariat à l'énergie atomique  
Société nationale des entreprises de presse

**Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964**

Agence foncière et technique de la région parisienne  
Centre scientifique et technique du bâtiment  
Établissement public pour l'aménagement de la région de La Défense  
Société nationale de construction de logements pour les travailleurs  
(SONACOTRA)

**Décret n° 67-159 du 24 février 1967**

Office national des forêts, ONF

**Décret n° 67-756 du 25 août 1967**

Entreprises de recherches et d'activités pétrolières

**Décret n° 68-352 du 16 avril 1968**

Entreprise minière et chimique

Société azote et produits chimiques

Société mines de potasse d'Alsace

**Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972**

Société nationale des poudres et explosifs

**Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977**

Institut national de l'audiovisuel (INA)

Télédiffusion de France (TDF)

Société nationale de radiodiffusion, Radio France

Société de télévision, Antenne 2 (France 2)

Société nationale de programmes, France régions (France 3)

Société française de production et de création audiovisuelle (SFP)

Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA)

**Décret n° 80-968 du 1<sup>er</sup> décembre 1980**

Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)

**Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981**

Régie française de publicité (RFP)

Régie française de publicité, Antenne 2

Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV)

Société française de télédistribution (SFT)

Société française de radiodiffusion (SOFIRAD)

**Décret n° 92-235 du 11 mars 1992**

La Poste

France Télécom

Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents

**Décret n° 94-55 du 17 janvier 1994**

Union des groupements d'achats publics (UGAP)